

Gestion des aires des gens du voyage : règlement intérieur et conventions d'occupation temporaire du domaine public

Rapporteur : M. Patrick BONTEMPS, Vice-Président

AVIS		
Commission n°8		Validation du Vice-Président
séances des 13/10/04 et 3/05/05	favorable	Le 14/05/05
Bureau		
séance du 2/06/05	favorable	

Le transfert en gestion directe de l'aire d'accueil de la Malcombe nécessite l'adoption par le Conseil de Communauté des documents jusqu'à présent édités et signés par le CCAS de Besançon soit :

- le règlement intérieur (document A)
- le modèle de convention d'occupation temporaire du domaine public (document B)
- le modèle d'attestation de stationnement (document C)

Par ailleurs, il est proposé de valider un modèle de convention d'occupation temporaire du domaine public concernant l'occupation des places de stationnement de l'aire qui sera aménagée sur les terrains communaux de Casamène (document D), ainsi qu'un modèle de convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'occupation de l'aire de grands passages de Thise par les missions des gens du voyage (document E).

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **approuve le règlement intérieur de l'aire de la Malcombe et autoriser M. le Président à le signer et à effectuer les procédures administratives et juridiques à l'encontre des contrevenants**
- **adopte le projet de convention d'occupation du domaine public des places de stationnement de l'aire de la Malcombe et autoriser M. le Président à le signer**
- **adopte le projet d'attestation de stationnement et autoriser M. le Président à le signer**
- **adopte le projet de convention d'occupation du domaine public des places de stationnement de l'aire provisoire de Casamène et autoriser le Président à le signer**
- **adopte le projet de convention d'occupation du domaine public de l'aire de Thise et autoriser le Président à le signer**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 99

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme,

Le Président



*Communauté
d'Agglomération
du Grand Besançon*

**Communauté d'Agglomération du Grand
Besançon**

La City • 4 rue Gabriel Plançon • 25 043 Besançon cedex
Tél. 03 81 65 07 00 • Fax 03 81 82 29 60

**Aire d'accueil des gens du voyage de La
Malcombe**

I, Bd François Mitterrand • 25 000 Besançon.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

AIRE D'ACCUEIL DE LA MALCOMBE

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 20 juin 1983, le stationnement des caravanes sur le territoire de la Ville de Besançon n'est autorisé qu'au lieu-dit « La Malcombe » sur le terrain délimité et aménagé à cet effet.

Les personnes sur ce terrain devront se soumettre au règlement ci-après.

CONDITIONS D'ADMISSION ET DUREE DU SEJOUR

ARTICLE 1 – ADMISSION

Seuls peuvent être admis, dans la limite des places disponibles, les voyageurs munis d'un carnet ou livret de circulation.

ARTICLE 2 –ENTREES ET SORTIES

Les entrées et les sorties se font de 8h à 20h.

ARTICLE 3 – FORMALITES

- ◆ A l'arrivée, les usagers doivent :
 - Se présenter au bureau d'accueil avec les titres de circulation,
 - Y déposer la (ou les) carte(s) grise(s) de la (ou des) caravane(s)
 - Prendre connaissance du Règlement intérieur et déclarer s'y conformer par une signature,
 - Signer l'état des lieux établi avec le gardien

- ◆ Au départ
 - La carte grise du véhicule sera restituée à l'utilisateur après signature de l'état des lieux et nettoyage de l'emplacement

ARTICLE 4 – OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT

Un emplacement est désigné à chaque famille par le gardien. Un état des lieux est établi à l'arrivée.

Chaque attributaire doit ranger son ou ses véhicules et son matériel à l'intérieur des limites qui lui sont indiquées.

Aucune réservation n'est possible à l'avance.

L'électricité est branchée pour les familles qui le désirent à partir d'une borne déterminée. Les raccordements se font exclusivement par un câble à trois fils, conformément aux normes de sécurité en vigueur (2 fils de courant + 1 fil terre). Tout voyageur qui aura forcé un coffret électrique sera exclu. Les frais de remise en état lui seront facturés.

ARTICLE 5– DUREE DU SEJOUR :

Le stationnement des caravanes est autorisé pour une durée limitée à trois mois.

Des conditions particulières peuvent être accordées sur présentation d'une demande écrite adressée à Monsieur le Président de la CAGB.

ARTICLE 6 – REDEVANCES

Le montant de la redevance par place est fixé chaque année par une délibération du Conseil de Communauté de la CAGB (4,70 euros depuis le 1^{er} janvier 2004). Il comprend la fourniture d'eau et d'électricité, l'utilisation des sanitaires et la collecte des ordures ménagères.

Les redevances sont payables **au plus tard le lundi** et doivent être soldées lors du départ. Les tarifs sont affichés à l'entrée du terrain.

En aucune façon plus de deux caravanes ne peuvent être autorisées sur le même emplacement.

ARTICLE 7- CHANGEMENT DE PLACE

Un usager ne peut changer de place sans autorisation d'un gardien.

UTILISATION DES EQUIPEMENTS

ARTICLE 8 – RESPECT DES INSTALLATIONS :

Les usagers doivent respecter les installations, les équipements et le matériel mis à leur disposition ; ils doivent les tenir propres et leur responsabilité civile sera engagée en cas de détérioration dûment constatée.

ARTICLE 9 - EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Les emplacements doivent être tenus rigoureusement propres.

Les voitures et caravanes qui y sont stationnées doivent toujours être en état de marche.
Toute installation fixe ou construction est interdite

Il est interdit de :

- Jeter des ordures ménagères en dehors des containers mis à disposition,
- Stocker sur le terrain le gros matériel usagé. Il devra obligatoirement être déposé à la déchetterie rue Thomas Edison

ARTICLE 10 – CONSOMMATION D'EAU

Les usagers du terrain devront veiller à éviter tout gaspillage de l'eau.

ARTICLE 11 – UTILISATION DES DOUCHES, WC, SECHOIRS

Les douches et les WC doivent être propres après usage.

Le séchage du linge doit se faire sur les séchoirs prévus à cet effet. Il est interdit de tendre des fils entre les arbres ou les grillages.

Il est formellement interdit de jeter des objets et du linge dans les WC et dans les caniveaux.

Les seaux hygiéniques doivent être vidés dans les WC.

ARTICLE 12 – FERRAILLAGE ET DEPOTS DIVERS

Le stockage de ferraille, vieux moteurs, vieilles voitures hors d'usage, pneus ou appareils ménagers usagés, n'est pas autorisé sur le terrain.

Tout véhicule abandonné sur le terrain sera envoyé en fourrière.

Le dépôt d'élagage est interdit.

Aucun déchet ne peut être brûlé sur le terrain mais doit être emporté à la déchetterie.

ARTICLE 13 – ARBRES ET PLANTATIONS

Il est défendu de scier des arbres et des branches.

Toute plantation endommagée par un usager lui sera facturée.

REGLES DE BON VOISINAGE ET DE SECURITE

ARTICLE 14 – PERSONNEL DU TERRAIN

Le personnel, qui travaille pour offrir un lieu de stationnement agréable aux usagers doit être respecté.

ARTICLE 15 – ENFANTS

Durant le séjour sur le terrain les parents sont civilement et pénalement responsables de leurs enfants. Ils doivent en assurer la surveillance.

Tout accident et toute dégradation causés par les enfants sont à la charge des familles.

Une école est ouverte pour les enfants des gens du voyage au groupe scolaire de Rosemont - 2, rue Jules Ferry.

ARTICLE 16 – BRUIT

Chacun des occupants devra veiller à ne pas gêner les voisins et respecter le repos nocturne des autres usagers.

ARTICLE 17 – LIMITATION DE VITESSE

La vitesse est limitée à 10 Km/h à l'intérieur du terrain. C'est une mesure de sécurité indispensable pour les enfants.

ARTICLE 18 – DETENTION D'ARMES

Les armes à feu, lance-pierres (vans), pétards sont formellement interdits.

ARTICLE 19 – DIVAGATION DES CHIENS

Tous les chiens présents sur le terrain doivent être attachés ou tenus en laisse, et vaccinés contre la rage (certificat antirabique en cours de validité).

Les chiens d'attaque (type pitbull) de 1^{ère} catégorie, selon la loi N° 99.5 du 6 juin 1999, sont strictement interdits sur l'aire de stationnement de la Malcombe.

Concernant les chiens de 2^{ème} catégorie (type bull terrier, dogue argentin), chiens de garde et de défense, il est rappelé que ne peuvent en détenir :

- Les personnes de moins de 18 ans,
- Les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le Juge des Tutelles,
- Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin N°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent,
- Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211 du code rural.

Tout accident et toute dégradation causés par les chiens sont à la charge des familles.

PENALITES ET EXCLUSION

ARTICLE 20 – EXCLUSION

Seront exclues du terrain ou non autorisées à s'installer :

- les familles qui auraient introduit sur les lieux des voitures, caravanes ou marchandises volées,
- les familles dont un membre aurait commis sur place une atteinte grave aux bonnes mœurs et à l'ordre public,
- les personnes qui auraient quitté les lieux sans s'être acquittées de la totalité de leur redevance,
- les personnes qui auraient commis des dégâts sur le terrain ou des actes de violence à l'encontre du personnel.

ARTICLE 21 – MESURES D'URGENCE

En cas d'infractions graves au présent règlement ou de troubles mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, le gardien présent sur le terrain fera appel aux services de police.



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANÇON

Aire d'accueil des gens du voyage de La Malcombe

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

(Occupation d'une place de stationnement)

Entre les soussignés :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ci-après dénommée la CAGB, dont le siège est situé 4, rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon cedex, représentée par son Président M. Jean-Louis FOUSSERET , d'une part,

Et

- M. MME., dénommé ci-après l'occupant, d'autre part,

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 : la CAGB met à la disposition du titulaire, à compter du/...../....., et pour une durée maximale de trois mois, l'emplacement de stationnement N°.....sur l'aire d'accueil des gens du voyage de La Malcombe, située I, Bd François Mitterrand à Besançon.

Article 2 : le titulaire s'engage à respecter le règlement intérieur en vigueur dont il a pris connaissance auprès des gardiens lors de son arrivée, et dont un exemplaire lui a été remis.

Article 3 : l'occupant règlera chaque semaine les sommes dues pour son installation sur l'aire d'accueil. Le montant de la redevance journalière par emplacement, décidé par le Conseil de Communauté, est arrêté pour l'année en cours à 4,70 €. La redevance comprend les consommations d'eau et d'électricité l'utilisation des WC ainsi que la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 4 : en cas de non respect des conditions du règlement intérieur, ou en cas de non paiement des redevances, la présente convention sera résiliée et l'occupant pourra faire l'objet d'une expulsion sans délai.

Fait à Besançon, le/...../.....

L'occupant,

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Besançon

Jean-Louis FOUSSERET

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

La City • 4 rue Gabriel Plançon • 25 043 Besançon cedex

Tél. 03 81 65 07 00 • Fax 03 81 82 29 60



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANÇON

Aire d'accueil des gens du voyage de La Malcombe

ATTESTATION DE STATIONNEMENT

Je soussigné, Jean-Louis FOUSSERET, Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Besançon,

Atteste que :

M. MME.

1. stationne depuis le/...../..... sur l'aire d'accueil des gens du voyage de La Malcombe, située 1, Bd François Mitterrand à Besançon.
2. est à jour de ses paiements de redevances à l'égard de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Besançon, le/...../.....

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Besançon

Jean-Louis FOUSSERET

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANÇON

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

(Occupation d'une place de stationnement)

Entre les soussignés :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ci-après dénommée la CAGB, dont le siège est situé 4, rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon cedex, représentée par son Président M. Jean-Louis FOUSSERET, d'une part,

Et

- M. MME., dénommé ci-après l'occupant, d'autre part,

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 : la CAGB met à la disposition du titulaire, à compter du/...../....., un emplacement de stationnement sur le terrain d'accueil provisoire des gens du voyage de Casamène, situé 41, chemin de Halage de Casamène à Besançon.

Article 2 : le titulaire s'engage à respecter le règlement intérieur en vigueur dont il a pris connaissance auprès des gardiens lors de son arrivée, et dont un exemplaire lui a été remis.

Article 3 : l'occupant règlera chaque semaine les sommes dues pour son installation sur l'aire d'accueil. Le montant de la redevance journalière par emplacement, décidé par le Conseil de Communauté, est arrêté pour l'année en cours à 4,70 euros. La redevance comprend les consommations d'eau et d'électricité, l'utilisation des WC ainsi que la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 4 : en cas de non respect des conditions du règlement intérieur, ou en cas de non paiement des redevances, la présente convention sera résiliée et l'occupant pourra faire l'objet d'une expulsion sans délai.

Fait à Besançon, le/...../.....

L'occupant,

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Besançon
Jean-Louis FOUSSERET

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), représentée par son Président Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, d'une part

et

.....

Responsable(s) du grand groupe des gens du voyage, d'autre part.

CONDITIONS GENERALES

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2002 constatant la compétence de la CAGB dans l'aménagement et la gestion d'aires de grands passages pour les gens du voyage,
Vu le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du Doubs publié le 13 septembre 2004,
Vu la délibération du Conseil de Communauté du 2005.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain en vue de permettre son utilisation occasionnelle par des familles des gens du voyage composant un grand groupe de passage (dénommés ci-après « les preneurs »).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Sur un terrain de 2 hectares situé « au Pont de Chalèze » sur la commune de THISE, le stationnement des véhicules et caravanes appartenant aux preneurs est autorisé pour une période dejours à compter duinclus.

Les services proposés aux **preneurs** consistent en la mise à disposition d'une alimentation en eau potable, de sanitaires chimiques et de bennes pour la collecte des ordures ménagères. Toute demande de raccordement électrique devra être effectuée par les **preneurs**, et à leurs frais, auprès du fournisseur d'électricité compétent.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PRENEURS

Les **preneurs** déclarent prendre les lieux en l'état et s'engagent à ne pas apporter de modification à l'état des lieux et à les restituer en l'état initial.

ARTICLE 3 : DROITS DE STATIONNEMENT

Une avance sur les droits de stationnement de 200 euros devra être versée au gestionnaire au plus tard le jour suivant l'installation sur le terrain. Il sera tenu compte du montant de cette avance pour le règlement des droits de stationnement. Les droits de stationnement, comprenant la consommation d'eau, la mise à disposition de sanitaires chimiques et la collecte et le traitement des déchets, sont fixés à **2 euros par jour et par caravane d'habitation**. Ces droits seront perçus au plus tard le jour précédent le départ des **preneurs**.

ARTICLE 4 : CONDITION DE DESSERTE DU TERRAIN

Le stationnement des véhicules sur voies publiques devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5 : ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Le service est assuré par des conteneurs mis à disposition par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DES PRENEURS

Les **preneurs** sont, et restent responsables de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de leur présence et de leurs activités sur le site.

ARTICLE 8 : ORDRE PUBLIC ET TRANQUILLITE DE VOISINAGE

Les **preneurs** sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage et plus généralement, ne pas compromettre l'ordre public.

Fait à _____, le _____

**POUR LES PRENEURS,
LES RESPONSABLES DU
GRAND GROUPE**

**LE PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION,**

Jean-Louis FOUSSERET